

Décret n° 2008-1281 du 08/12/08 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

(JO n° 287 du 10 décembre 2008)

NOR : PRMX0829186D

Texte modifié par :

Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012)

Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 (JO n° 100 du 29 avril 2009)

Vus

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Article 1er du décret du 8 décembre 2008

Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes.

Article 1er-1 du décret du 8 décembre 2008

(Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012, article 1er)

Article 2 du décret du 8 décembre 2008

(Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009, article 1er)

L'article 1er prend effet à compter du 1er mai 2009.

Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1er.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir.

Article 3 du décret du 8 décembre 2008

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

François Fillon

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2008-1281-081208-relatif-conditions-publication-instructions-circulaires>